

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE NO.001/2016

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE NO. 323/2010

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA

APPEL EN MATIÈRE PÉNALE NO. 58/2000

DEVANT LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE KARAGWE À KARAGWE

AFFAIRE PÉNALE INITIALE NO. 46/2000

ENTRE

CHRIZOSTOM BENYEMA REQUÉRANT

ET

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRALDÉFENDEUR

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA REQUÊTE

ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR ET DE LA DISPOSITION 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA
COUR.

Je soussigné, requérant susmentionné, demande à l'honorable Cour africaine des
droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à la saisir de ce mémoire objet de
plaintes de violation de mes droits pour les motifs suivants :

1. QUE le requérant a été reconnu coupable et condamné à compter du
28.02.2000 à une peine d'emprisonnement à vie dans l'affaire pénale initiale
sus-indiquée ; ensuite la décision a été confirmée par la Haute cour le
28.05.2010 et plus tard mon recours en appel a été rejeté devant la cour
suprême le 24.11.2011
2. QUE, conformément à l'arrêt, la Cour d'appel a connu du dossier en présence
du requérant. Elle a confirmé dans son arrêt qu'elle s'est accordée sans
hésitation avec les deux cours inférieures que tous les éléments essentiels de
l'infraction ont été expliqués au requérant en sa qualité d'appelant ; après
lecture des faits, ce dernier les a reconnus et il a été en conséquence
régulièrement condamné.

3. QUE la Cour d'appel a poursuivi en blâmant la première Cour d'appel (Haute cour) d'avoir estimé que le plaidoyer de culpabilité du requérant lors du jugement en première instance était sans équivoque et a poursuivi l'examen de l'affaire quant au fond. Ainsi, sa décision était erronée.
4. QUE, dans une procédure assez étrange, la Cour d'appel a adopté la même procédure que la Haute cour en entendant l'appel avant de prendre la décision de le rejeter de manière sommaire au motif qu'elle été convaincue que l'appel a été introduit sans motifs de plainte suffisants.
5. QUE, dans ces circonstances, la procédure de la Cour avait écarté le requérant en violation de l'article 3(1) de la Charte africaine qui garantit l'égalité de tous devant la loi et de l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacre le droit à une protection égale de tous devant la loi.
6. QUE, le requérant a introduit la requête no. 11/2013 le 11.02.2013 devant la Cour d'appel (T) de Bukoba aux fins de réexamen de son dossier conformément à l'article 66 du Règlement de la cour, pourtant, la requête reste toujours non entendue tandis que d'autres requêtes similaires ont été examinées alors qu'elles avaient été enregistrées par le même greffe qui a enregistré la sienne.
7. QUE, le fait que le requérant n'a pas bénéficié des services d'un représentant juridique, prouve qu'il a été/est privé de son droit d'être entendu, d'où un grave préjudice à son encontre. La procédure suivie viole les droits fondamentaux consacrés par la Charte africaine, viole les articles 7(1)(c) 8(d), ainsi que les articles 13(6)(a) et 107A(2)(b) de la Constitution de 1977 de la République-Unie de Tanzanie.
8. QUE le requérant prie humblement la présente Cour de rétablir la justice occultée et d'annuler la condamnation ainsi que la peine qui lui est imposée et d'ordonner sa remise en liberté.
9. QUE le requérant demande des réparations en vertu de l'article 27 (1) du Protocole portant création de la Cour ; d'autre part, que la Cour prenne toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou mesures qu'elle juge pertinentes dans les circonstances de la plainte.
10. QUE la requête sera accompagnée d'un mémoire et d'autres documents.

Ce résumé analytique a été préparé par moi-même, le requérant, à la Prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce 8 décembre 2015.

(RTP) Empreinte digitale...

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé analytique a été préparé par le requérant lui-même et signé par-devant moi ce 8 décembre 2015.

SIGNÉ : illisible

**POUR LE RÉGISSEUR DE PRISON
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
MWANZA, TANZANIE**

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, boîte postale 6274, Arusha, Tanzanie, ce20.....

Signé :

**LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP)**

DRESSÉE ET INTRODUITE PAR

CHRIZOSTOM BENYOMA
S/C OFFICIER EN CHARGE
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
BOÎTE POSTALE 38
MWANZA, TANZANIE

/ REQUÉRANT

NOTIFIÉE À :

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL
BOÎTE POSTALE 11492
DAR-ES-SALAAM, TANZANIE

/ DÉFENDEUR